

| AIDES FINANCIÈRES | Ménages du plafond 1 ↓ | Ménages du plafond 2 ↓ |
|---|--|--|
| Mise en jeu de la garantie financière dans les 12 ou 36 premiers mois du bail | <p>Jusqu'à 3 000 € pour 1 à 3 personnes</p> <p>Jusqu'à 4 000 € pour 4 personnes et +</p> | <p>Jusqu'à 1 500 € pour 1 à 3 personnes</p> <p>Jusqu'à 2 000 € pour 4 personnes et +</p> |
| Dette de loyer et charges quittancées, dont les frais de procédures (et y compris dans le cadre d'un accès) | | |
| Aide au loyer résiduel élevé | | |
| Assurance habitation | | |

CAS PARTICULIERS

| AIDES FINANCIÈRES | Ménages du plafond 1 ↓ | Ménages du plafond 2 ↓ |
|------------------------------|--|--|
| Aide au loyer résiduel élevé | <p>Cette aide est incluse dans le plafond de 3 000 € ou 4 000 €. Néanmoins, si ce plafond est atteint, il est toujours possible de mobiliser une enveloppe complémentaire de 1 000 € (sous conditions)</p> | <p>Cette aide est incluse dans le plafond de 1 500 € ou 2 000 €. Néanmoins, si ce plafond est atteint, il est toujours possible de mobiliser une enveloppe complémentaire de 500 € (sous conditions)</p> |
| Assurance habitation | <p>L'aide est forfaitaire :</p> <p>118 € pour 1 personne</p> <p>150 € pour 2 personnes</p> <p>182 € pour 3 personnes</p> <p>210 € pour 4 personnes et +</p> | |



1. PRINCIPES D'INTERVENTION :

Les aides du FSL en faveur de la prévention des impayés et des expulsions sont attribuées sous forme de subvention. Elles sont regroupées au sein d'une même enveloppe qui est plafonnée sur une période de 36 mois. Cette enveloppe peut être mobilisée pour :

- les mises en jeu de garantie financière,
- la part de loyer restant à charge du ménage (droits à l'aide au logement déduits), dont les frais de procédure, à titre exceptionnel dans la limite de 50% du montant de ces frais (voir conditions ci-après),
- les charges quittancées et leurs régularisations,
- l'aide au loyer résiduel élevé,
- les frais d'assurance habitation,

Sont exclus :

- les frais de relance,
- les frais de rejet de prélèvement,
- les dettes de garage non chaîné,
- les frais relatifs à la remise en état du logement.

Les aides pour la prévention des expulsions et impayés doivent être mobilisées par un **travailleur social, après évaluation sociale et budgétaire**.

Les aides financières de ce dispositif interviennent en complément de la participation financière des ménages pour le règlement de leurs charges de logement.

Le FSL intervient dans le cadre d'un plan d'aide élaboré avec le ménage, qui précise sa participation au règlement des charges de logement. Le ménage s'engage à effectuer les démarches définies avec le travailleur social ou préconisées par le décideur en vue de l'amélioration de sa situation.

Conformément aux principes de la charte de prévention des expulsions, les liens entre les services sociaux et les services de gestion de l'impayé des bailleurs doivent devenir systématiques. Cette démarche s'effectue dans l'intérêt du ménage, en sa présence ou après l'en avoir informé. Ce rapprochement s'inscrit dans le travail d'accompagnement et du traitement précoce de l'impayé.

L'évaluation sociale et budgétaire du travailleur social doit faire apparaître les éléments liés au projet du ménage. À savoir si le maintien dans le logement est possible, ou si un relogement doit être envisagé (mutation, relogement, traitement de la dette en vue de favoriser l'accès).

Dans le cadre du traitement d'une dette en vue d'un accès, l'évaluation sociale détermine le type d'aide sollicitée. Les conditions propres à chaque type d'aide s'appliquent. Le FSL accès est traité conformément au règlement et aux fiches pratiques afférentes.

Concernant l'articulation avec la commission de surendettement :

- La recherche de solution dans le traitement de l'impayé de loyer doit être favorisée en amont du dépôt du dossier de surendettement si **l'endettement global du ménage le permet**.
- Une dette de loyer déjà incluse dans un dossier de surendettement ne peut pas être traitée par le FSL. En revanche, un nouvel impayé formé au-delà du terme de la procédure de surendettement peut faire l'objet d'une aide du FSL



Les aides financières

- Pour l'étude d'une demande d'aide FSL dans ce cadre, les pièces suivantes sont à fournir:
 - Soit la copie du courrier de recevabilité/irrecevabilité,
 - Soit la copie de la proposition du plan de rétablissement personnel (PRP),
 - Soit la copie du plan de redressement.
- Si un jugement de PRP a été rendu et la dette effacée, le FSL ne peut intervenir.

2. BÉNÉFICIAIRES

Le logement doit être occupé à titre principal en Isère au jour de la demande.

Cas particuliers :

- dans le cas d'une dette de loyer pour un logement précédemment occupé le FSL peut intervenir uniquement pour permettre un relogement adapté. Tous les autres cas de figures relèvent d'une demande de dérogation.
- les ménages résidant en Isère, partant dans un autre département avec un impayé de loyer en Isère, peuvent déposer une demande de FSL si leur dette fait obstacle à leur relogement.

3. LA MISE EN JEU DE GARANTIE FINANCIÈRE

3.1 Définition :

Cette procédure s'inscrit dans un principe de prévention, dès les premiers impayés de loyers et s'articule avec la charte de prévention des expulsions. Un des principes de cette mise en jeu est de favoriser le lien avec le locataire et son bailleur pour éviter une dégradation de sa situation.

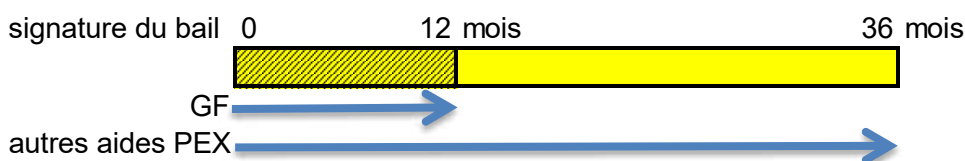
La garantie financière (GF) pour impayés de loyer et de charges quittancées fait partie d'une enveloppe plafonnée, mutualisée avec les autres aides à la prévention des expulsions.

Un ménage qui bénéficie de la garantie financière bénéficie également des autres aides à la prévention des expulsions : dans ce cas, **la période de 36 mois débute le jour de la signature du bail.**

Pour un bail de 36 mois :



Pour un bail de 12 mois :



Un ménage pour lequel la garantie financière est éteinte (fin des 36 mois) ou qui n'en a pas bénéficié lors de l'accès, peut prétendre aux autres aides à la prévention des expulsions, sur évaluation sociale et budgétaire : dans ce cas, **la période de 36 mois débute le jour de la décision d'octroi de ces aides.**



SUITE AU VERSO



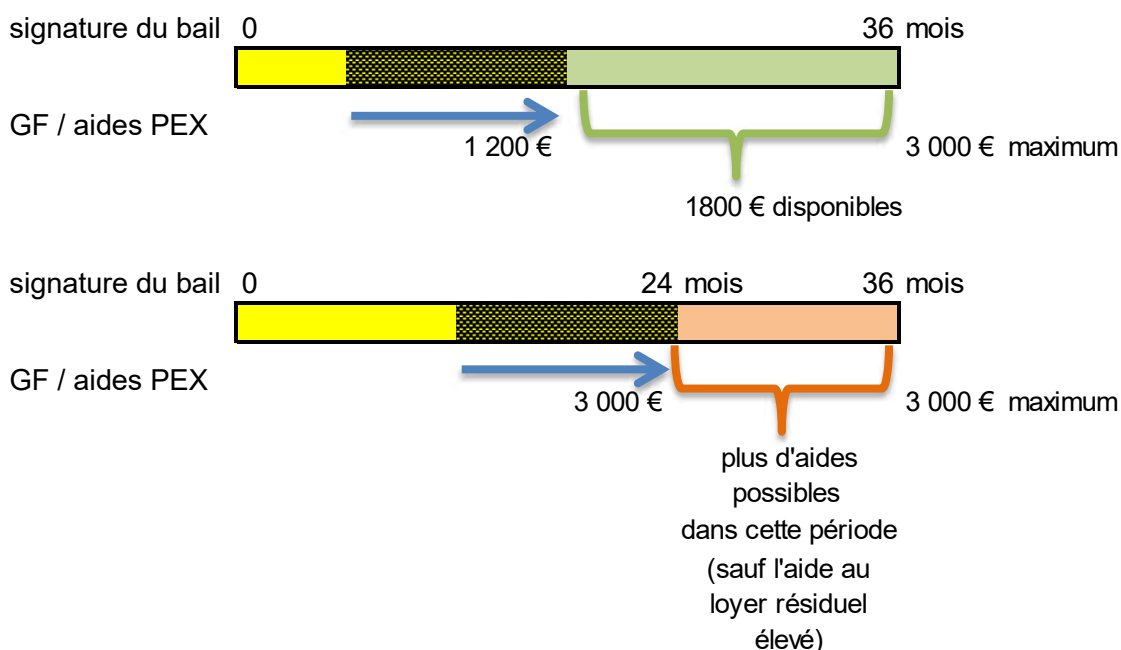
La mise en jeu de garantie financière est possible :

- pour un bail de 36 mois : jusqu'à 3 mois sans conditions + 6 mois supplémentaires (par tranche de 3 mois) uniquement si reprise du paiement du loyer de 2 mois consécutifs
- pour un bail de 12 mois : jusqu'à 3 mois sans conditions + 3 mois supplémentaires uniquement si reprise du paiement du loyer de 2 mois consécutifs

En cas de non reprise du paiement, il est possible de mobiliser la ligne « autres aides à la prévention des expulsions » sur évaluation sociale et budgétaire.

Les aides attribuées durant la période couverte par la garantie financière (12 ou 36 mois), qu'il s'agisse de la garantie financière elle-même ou des autres aides à la prévention des expulsions, sont déduites de l'enveloppe globale prévue à cet effet.

Par exemple :



Les garanties financières accordées avant le 1^{er} novembre 2021 ne font pas l'objet d'une enveloppe mutualisée et sont payées indépendamment des aides au loyer.

Le recouvrement des prêts et des garanties accordés avant le 1^{er} novembre 2021 est réalisé selon les règles en vigueur au moment de leur octroi (soit le règlement intérieur de décembre 2019).

La mise en jeu des garanties financières fait l'objet :

- d'un **traitement administratif pour la mise en paiement** à la demande du bailleur
- d'un **traitement social pour évaluer la situation du ménage** : (voir fiche 13 : la modalité d'accompagnement « Aller vers »)
 - lors de la première demande pour les locataires du parc privé
 - lors du renouvellement pour les locataires du parc public



Les aides financières

3.2 Modalités et délai de mise en œuvre par le bailleur

Si le locataire occupe son logement :

Le bailleur doit chercher à être en lien avec son locataire, il peut mettre en place un plan d'apurement de la dette de loyer avec le ménage et dans tous les cas, tenter une reprise de contact avec son locataire dans le principe d'aller vers (visite à domicile, rendez-vous, appel téléphonique, intervention de la CESF bailleur le cas échéant). Le bailleur du parc privé peut aussi prendre attache auprès de l'ADIL afin de connaître ses droits et devoirs ainsi que ceux de son locataire.

Pour les bailleurs sociaux, la mise en lien vers le service social est à favoriser dès les premiers impayés à titre de prévention.

La demande de mise en jeu des garanties est faite sur l'imprimé prévu à cet effet accompagné des justificatifs des tentatives de contact et d'aller vers effectué par le bailleur dans un principe de prévention des impayés.

• Pour les garanties financières accordées avant le 1^{er} novembre 2021, les modalités sont les suivantes :

- Dès que l'impayé est équivalent à trois loyers résiduels, après échec de la reprise de contact et/ou échec du plan d'apurement, le bailleur sollicite la mise en jeu de la garantie financière dans un délai **d'un mois ou 2 mois si le loyer se règle à terme échu**.

- Les demandes de mise en jeu se font par tranche de 3 mois. Toutefois, dans le cas d'un impayé inférieur à trois loyers résiduels et lorsque le locataire **a repris le paiement de son loyer depuis plus de 6 mois consécutifs**, le bailleur pourra demander la mise en jeu de la garantie financière.

Si la garantie financière prend fin, la mise en jeu doit être sollicitée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du dernier mois appelé en garantie.

Si le locataire a quitté son logement, ou en cas de décès, la mise en jeu doit être sollicitée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de son départ ou du décès.

• Pour les garanties financières accordées depuis le 1^{er} novembre 2021

1^{ère} mise en jeu pour les 3 premiers mois impayés : Dès que l'impayé est équivalent à trois loyers résiduels, après échec de la reprise de contact et/ou échec du plan d'apurement, le bailleur sollicite la mise en jeu de la garantie financière dans un délai **d'un mois ou 2 mois si le loyer se règle à terme échu**.

2^e mise en jeu à partir du 4^e mois d'impayé : le bailleur peut demander la mise en jeu à partir du moment où **le locataire a repris le paiement de son loyer depuis au moins 2 mois consécutifs**. Dans le cas contraire, il pourra inviter son locataire à rencontrer un travailleur social afin d'évaluer sa situation sociale, budgétaire et liée au logement. Si la situation le nécessite, une demande d'aide FSL « PEX » pourra être étudiée.

Le bailleur pourra envoyer l'imprimé signifiant l'échec de reprise des paiements de Le loyer afin que le service social mette en œuvre la démarche d'Aller vers ces ménages dans un principe de prévention des expulsions.

- Les demandes de mise en jeu se font par tranche de 3 mois. Toutefois, dans le cas d'un impayé inférieur à trois loyers résiduels et lorsque le locataire **a repris le paiement de son loyer depuis plus de 6 mois consécutifs**, le bailleur pourra demander la mise en jeu de la garantie financière.

- **Si la garantie financière prend fin**, la mise en jeu doit être sollicitée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du dernier mois appelé en garantie.



SUITE AU VERSO



- Si le locataire a quitté son logement, ou en cas de décès :

- Et qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise en jeu : la mise en jeu doit être sollicitée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de son départ
- Et qu'il s'agit de la 2^e ou 3^e demande de mise en jeu : dans ce cas, la condition de reprise du paiement depuis 2 mois consécutifs s'applique.

3.3 Modalités de mise en œuvre par le décideur

3.3.1 Traitement administratif pour la mise en paiement

Pour chaque demande, le bailleur devra s'assurer auprès du service départemental concerné du niveau de consommation de l'enveloppe FSL.

Le bailleur adresse à la direction territoriale compétente du Département l'imprimé de demande de mise en jeu des garanties avec un état détaillé de la dette de loyer qui mentionne précisément les échéances impayées, les dates des versements effectués et la reprise de paiement du loyer résiduel depuis 2 mois consécutifs (pour la 2^e tranche de 3 mois), les justificatifs de propositions de rencontre (rendez-vous, visite à domicile, contact téléphonique) et de relance adressés au locataire.

Le bailleur informe le locataire de sa demande de mise en jeu et des sommes appelées en garantie.

Le décideur vérifie la recevabilité de la demande de mise en jeu de la garantie financière.

En cas de recevabilité de la demande, le décideur procède à l'ordonnancement de la dépense auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL dans un délai de 2 mois.

Il adresse un courrier au locataire l'informant de sa décision de mise en jeu de la garantie financière.

3.3.2 Conséquences de la mise en jeu de la garantie financière pour le locataire et délai de contestation

- Le Département adresse un courrier au locataire l'informant de la mise en jeu de la garantie financière. Le locataire dispose d'un délai de 15 jours pour la contester auprès de lui.

- la demande est examinée par le décideur qui informe le locataire, le bailleur et le gestionnaire comptable et financier du FSL de sa décision.

3.3.3. Situations particulières

- **La colocation** : lorsqu'il y a colocation sans clause de solidarité, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire.

- **En cas de changement de bailleur en cours de garantie financière** (ex. lors du rachat d'un parc de logements), s'il n'y a pas de changement de bail, la décision de garantie financière prise initialement reste valable. Il n'y a donc pas lieu de refaire signer un contrat de cautionnement au nouveau bailleur.

4. L'AIDE AUX IMPAYÉS DE LOYER ET CHARGES QUITTANCÉES

4.1 Définition de la dette :

Selon le montant de la dette, les conditions d'éligibilité à l'aide du FSL seront différentes.

On distingue les dettes :

- inférieures à 3 mois de loyer résiduel.
- supérieures ou égales à 3 mois de loyer résiduel.



Les aides financières

Le montant de dette inclut le loyer, les charges locatives quittancées ainsi que leurs régularisations annuelles et les frais de procédure.

4.2 Nature et montant des aides :

L'historique des interventions du FSL sur 36 mois peut amener à refuser, limiter ou conditionner une nouvelle intervention.

L'instructeur de la demande doit préalablement vérifier si le ménage bénéficie d'une garantie financière qu'il convient de mobiliser en priorité, sous réserve de la disponibilité des fonds.

4.3 Prise de décision et paiement :

La décision doit être prise à compter du dépôt du dossier complet dans un délai de 1 mois pour les dettes inférieures à 3 mois, et dans un délai de 2 mois pour les dettes égales ou supérieures à 3 mois.

L'aide est versée directement au bailleur.

Concernant les ménages résidant sur une aire d'accueil gens du voyage, c'est le territoire de domiciliation administrative qui prend la décision au vu d'une redevance mensuelle détaillée.

Selon la complexité de la situation et la nécessité de faire une concertation partenariale, la décision ou le montage du plan d'action et de traitement de la dette pourra être débattu et acté lors d'une instance logement à l'initiative de l'une des parties prenantes après en avoir informé le ménage.

Les demandes portant un risque d'expulsion imminent (commandement de quitter les lieux) doivent être traitées avec célérité dans la mesure où les conditions sont remplies et le dossier complet.

4.4 Critères spécifiques d'éligibilité et conditions d'octroi des aides

Les aides financières peuvent être sollicitées dans les cas où:

- il y a une absence de garant,
- la période couverte par une garantie est échue,
- les conditions de la mise en jeu de la garantie ne sont pas réunies (le ménage n'a pas repris le paiement du loyer)

La possibilité d'un plan d'apurement doit être étudiée en amont d'une demande d'aide.

Les demandes d'aides doivent faire apparaître l'origine de la dette et les actions menées par/ou avec le ménage pour la résoudre.

Les aides financières ne peuvent intervenir que si le montage financier global permet **la résorption totale de la dette de loyer, plan d'apurement inclu**. Ce montage financier global peut inclure, outre les aides du FSL :

- la participation du ménage,
- le rappel d'aides au logement (AL, APL),
- la remise accordée par le bailleur (sur la dette et sur les frais de procédure),
- d'autres aides financières (réseau familial, CAF, MSA, CCAS, CPAM, organismes de retraite, employeur, dispositif logement toujours...),
- le cas échéant, l'indemnisation de l'État due au titre du refus de l'octroi du concours de la force publique peut compléter le montage financier global,



SUITE AU VERSO



- le cas échéant, le FSL peut intervenir à titre exceptionnel sur les frais de procédure dans la limite de 50% du montant de ces frais et sous réserve de l'arrêt de la procédure d'expulsion. Prioritairement, devront être envisagés un plan d'apurement par le ménage et/ou une remise de dette du bailleur.

4.5 Engagement du locataire

Le ménage doit avoir effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur.

Pour les dettes dont le montant est supérieur ou égal à 3 mois de loyer résiduel :

- il doit avoir repris le paiement de son loyer résiduel pendant 3 mois consécutifs minimum et pouvoir l'assumer à l'avenir,
- ou avoir payé au moins 50% de son loyer résiduel pendant 3 mois consécutifs minimum, en cas de déséquilibre de charges de logement/ressources et si l'accompagnement porte sur un projet de relogement (condition en référence au décret fixant les conditions de maintien des aides au logement dans ce cas précis notamment)

La durée de reprise de paiement du loyer pourra être réévaluée par le décideur au vu du plan d'action déterminé dans l'accompagnement, du passif locatif et des aides déjà perçues pour apurer les dettes, ainsi que la mobilisation du ménage.

Si le ménage est à jour de ses loyers et si la dette est constituée uniquement d'une régularisation de charges supérieure à 3 mois résiduels, l'obligation de reprise de paiement des loyers ne s'applique pas.

4.6 Engagement du bailleur

Pour les dettes dont le montant est **supérieur ou égal à 3 mois** de loyer résiduel :

- le bailleur peut, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales, orienter les ménages en difficulté vers le service social.
- le bailleur doit avoir signalé l'impayé à la CAF (décret 6 juin 2016), et conformément à la circulaire de mars 2017, **avoir mis en œuvre tous les moyens à sa disposition en prévention d'une résiliation du bail**, en particulier les bailleurs publics.

Le bailleur s'engage dès lors qu'il a renseigné l'imprimé « état de la dette de loyer » :

- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document,
- à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

Le bailleur peut être à l'initiative de la concertation partenariale pour élaborer un plan d'action, après en avoir informé le locataire.

Lors de l'instruction du dossier de demande, l'imprimé « état de la dette » doit faire apparaître sa participation au traitement de la dette (sous forme de remise de dette, annulation ou réduction de frais de procédure) et/ou par des propositions du type mutation/de solution de relogement (parc public).



Les aides financières

4.7 Situations particulières

Colocation (un bail par colocataire)

Les aides financières du FSL peuvent intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande.

Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé du colocataire demandeur.

Décohabitation et précisions légales pour des colocataires qui ont un même bail

En cas de dettes communes avec un co-titulaire du bail, le locataire devra avoir mis à jour sa situation* auprès du propriétaire afin de régulariser la clause de « solidarité de la dette » si mentionnée dans le bail. À défaut, l'aide du FSL ne pourra porter que sur 50 % de la dette.

**en cas de séparation conjugale d'un couple marié ou pacsé c'est l'enregistrement au registre d'état civil du jugement de divorce ou de la rupture de PACS qui met fin à la solidarité du paiement du loyer ; en cas de colocation ou union libre la période de solidarité prend fin au bout de 6 mois à compter de la date officielle de départ de l'autre personne.*

Loi ELAN novembre 2018 : fin de la solidarité en cas de violences conjugales : la solidarité conventionnelle ou légale prend fin lorsque le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui. Il informe le bailleur par RAR et accompagne le courrier de l'ordonnance de protection ou copie de la condamnation pénale de moins de 6 mois pour la raison précitée. La solidarité du locataire victime et de sa caution prennent fin au lendemain de la présentation de la lettre pour les dettes nées à compter de cette date.

5. L'AIDE AU LOYER RÉSIDUEL ÉLEVÉ

5.1 Définition de l'aide

C'est une aide financière ponctuelle qui vient compléter le montant de loyer résiduel restant à charge pour le ménage après déduction des aides au logement. Elle est à destination de ménages locataires d'un logement du parc social ou privé. Cette aide est attribuée à titre préventif aux ménages ayant une dette de loyer et qui sont dans l'incapacité d'honorer le paiement de leur loyer résiduel.

L'objectif de ce dispositif est de pouvoir soutenir le locataire dans le paiement de son loyer pour éviter une dégradation de la situation, dans **l'attente d'une proposition de logement adapté**.

5.2 Conditions d'octroi

L'adhésion du ménage à un accompagnement social est requise et sa participation au règlement du loyer résiduel doit être calculée en fonction de sa capacité financière.

L'aide au loyer résiduel est cumulable avec les autres aides PEX dans la limite du plafond d'aide sur 36 mois, et en lien avec le projet élaboré entre le ménage et les différentes parties. Le bailleur doit favoriser un relogement.

Cette aide ne peut être mobilisée qu'après étude de la situation **en instance action sociale** logement et élaboration d'un plan d'action partenarial. Cette instance peut être demandée par le travailleur social en charge de l'accompagnement du ménage ou par le bailleur. Cette aide ne peut être mobilisée pour pallier à eu une absence de droit temporaire ou à une retenue opérée par l'organisme payeur des aides au logement (indus, contrôle, situation administrative complexe, fraude, etc.). La demande d'aide au loyer résiduel élevé peut être étudiée alors que le ménage est en situation de dette locative. La dette devra être traitée avant l'accès à un nouveau logement.

Dans le cas où le ménage interrompt le paiement de sa part de loyer résiduel, l'attribution de l'aide devient caduque et cela met fin au plan initial.



SUITE AU VERSO



5.3 Prise de décision et paiement

- La décision est prise par le cadre action social du territoire, après passage en instance action sociale logement. La décision doit faire apparaître le plan d'action et prévoir la participation du ménage et du bailleur à l'effort financier.
- La décision est prise dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet,
- La décision peut faire l'objet d'un accord de principe dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'action,
- Cette aide est versée au bailleur en une fois minimum.

5.4 Nature et montant des aides

- L'aide financière est versée sous forme de subvention et attribuée pour une durée de 3 mois, renouvelable 2 fois maximum.
- Le montant de l'enveloppe globale des aides en PEX peut être augmenté, si nécessaire, de 1 000 € pour les ménages relevant des plafonds 1 et de 500 € pour ceux relevant des plafonds 2.
- La participation financière du bailleur sera déterminée dans le cadre du plan d'action établi en instance partenariale.
- L'aide du FSL peut être recalculée en fonction de l'évolution de l'allocation logement versée au ménage. Si le compte locatif du ménage est créditeur et qu'aucune dette ne subsiste, le crédit sera reversé au FSL.
- Le FSL peut être amené à prendre des décisions de refus quand l'aide au logement est récupérée par l'organisme payeur au titre d'un indu.

6. L'AIDE POUR L'ASSURANCE HABITATION

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire au paiement de l'assurance habitation. Elle peut être octroyée dans la limite du plafond d'aide mobilisable.

- Une fois dans l'année civile maximum.
- Le montant de l'aide est un forfait annuel quel que soit le montant de l'impayé :

| Taille du ménage | Montant de l'aide forfaitaire |
|------------------|-------------------------------|
| 1 personne | 118 € |
| 2 personnes | 150 € |
| 3 personnes | 182 € |
| 4 personnes et + | 210 € |



Les aides financières

6.1 Conditions d'octroi

La facture pour laquelle l'aide est demandée doit correspondre à un **impayé** datant de 12 mois maximum (hors protection juridique). En cas d'absence d'assurance ou de contrat résilié, un devis peut être accepté. Le FSL ne peut intervenir sur un contrat résilié.

Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom.

6.2 Prise de décision et paiement

La décision est prise dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. L'aide est versée au ménage ; elle peut être versée à l'assureur sur proposition du service instructeur.

Concernant les ménages résidant sur une aire d'accueil des gens du voyage, c'est le territoire de domiciliation administrative qui prend la décision au vu d'une redevance mensuelle détaillée.

